

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1302182/7-1

M. A.

M. Platillero
Rapporteur

Mme Barrois de Sarigny
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 27 novembre 2014

C+
17-03-02-07-05-02
37-02-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris
(7ème section – 1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2013, présentée pour M. A., demeurant (...), par Me Recoules ; M. A. demande au tribunal :

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 11 000 euros, en réparation du préjudice subi du fait des mentions portées au casier judiciaire national, ayant entraîné un refus de délivrance d'une carte professionnelle d'agent de sécurité ;
- de condamner l'Etat aux dépens ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. A. soutient :

- qu'il n'a pu exercer la profession d'agent de sécurité, en raison d'un refus de carte professionnelle fondé sur les mentions du casier judiciaire, alors que le jugement de condamnation ne prévoyait pas d'inscription de sa condamnation ;
- qu'il doit être indemnisé de son préjudice matériel ;

Vu le mémoire en défense, reçu par télécopie du 4 novembre 2013 confirmée par courrier enregistré le 6 novembre 2013, présenté par le Garde des Sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice soutient que la perte de chance de travailler en qualité d'agent de sécurité et le montant du préjudice ne sont pas établis ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 9 décembre 2013, présenté pour M. A., par Me Duval-Stalla, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

M. A. soutient en outre :

- que la réalité du préjudice et le lien de causalité sont établis ;
- qu'il doit être indemnisé de son préjudice moral ;

Vu la lettre du 13 octobre 2014, par lesquelles les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative, les actes du service du casier judiciaire national constituant des mesures d'administration judiciaire qui ne sont pas détachables de l'exécution des missions de la justice judiciaire ;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 4 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 9 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 rouvrant l'instruction et en fixant la clôture au 22 septembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Platillero, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Barrois de Sarigny, rapporteur public ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

1. Considérant que, par jugement du 20 août 2008, le tribunal de grande instance de Créteil a condamné M. A. à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis pour violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par conjoint et prononcé une exclusion de la mention de cette condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé, en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale ; que M. A. a demandé le 22 avril 2009 la délivrance d'une carte professionnelle en qualité d'agent de sécurité ; que, par courrier du 22 juin 2010, le préfet du Val-de-Marne l'a informé qu'il envisageait de rejeter sa demande au motif de l'inscription de la condamnation précitée au bulletin n°2 du casier judiciaire, sur le fondement de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ; qu'il est constant que M. A. n'a pas obtenu la carte demandée à l'issue de la procédure contradictoire préalable ; qu'à la suite d'un courrier de M. A. du 26 mai 2011, le service du casier judiciaire national a informé l'intéressé, par courrier du 31 mai 2011, que son dossier avait été mis à jour et que la condamnation du 20 août 2008 n'était plus inscrite au bulletin n°2 ; que M. A. a présenté une nouvelle demande de carte professionnelle le 7 mars 2012 ; que, par décision du 8 août 2012, le conseil national des activités privées de sécurité a délivré la carte demandée, autorisant son titulaire à exercer les activités de surveillance humaine, de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité et de gardiennage ; que M. A. a demandé le 23 octobre 2012 au Garde des Sceaux, ministre de la justice de l'indemniser du préjudice subi à raison de l'impossibilité d'obtenir une carte professionnelle, du fait des mentions erronées portées à son casier judiciaire ; qu'en l'absence de réponse, M. A. demande la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 11 000 euros, en réparation du préjudice précité ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 775-1 du code de procédure pénale : « *Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n°2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné ... L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n°2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation ...* » ; qu'aux termes de l'article R. 69 du même code : « *Le service du casier judiciaire national automatisé, dès qu'il est avisé, enregistre sur les fiches les mentions prescrites aux articles 769 et 769-1. L'avis destiné au service du casier judiciaire national automatisé est rédigé et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa, adressé : ... 8° Pour les décisions prises en application des articles 132-21 du code pénal, 702-1, 775-1 et 777-1 du code de procédure pénale, par le greffier de la juridiction qui a statué ... Ces avis sont adressés dans les plus brefs délais au service du casier*

judiciaire national automatisé ... Les avis mentionnés aux 2°, 3°, 7°, 8°, 9° et 10° sont adressés par l'intermédiaire du ministère public » ; qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée, alors en vigueur et repris à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure : « Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article 1er : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ... » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 769 du code de procédure pénale : « ... Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire... » ; qu'aux termes de l'article R. 70 du même code : « Les fiches du casier judiciaire national automatisé sont effacées dans les cas suivants : ... 3° Lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire, le retrait se fait, selon le cas, à la diligence du procureur général ou du procureur de la République près la juridiction qui a statué ... » ; qu'aux termes de l'article 778 dudit code : « Lorsqu'au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure. La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre de l'instruction. Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation ... Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme ... Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification ... » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées du code de procédure pénale que les mentions portées au casier judiciaire national font suite à une décision de la juridiction judiciaire ; que les actes du service du casier judiciaire national participent de l'exécution de cette décision ; que le code de procédure pénale institue par ailleurs des procédures visant à rectifier ces mentions ; qu'ainsi, l'établissement et la transmission des fiches pénales au service du casier judiciaire national et leur enregistrement par ce service, ainsi que les actions en rectification des mentions portées au casier relèvent d'actes qui ne sont pas dissociables de l'exécution de la condamnation prononcée et de procédures relevant du juge judiciaire ; que la requête de M. A. tend à l'indemnisation du préjudice subi du fait de mentions erronées portées au casier judiciaire national, en contradiction avec la condamnation prononcée à son encontre, mesures d'administration judiciaire qui ne sont pas détachables de la procédure judiciaire ; que la juridiction administrative n'est dès lors pas compétente pour connaître d'une telle demande ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A. tendant à la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice subi du fait des mentions erronées portées au bulletin n°2 du casier judiciaire national ne peut qu'être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ; qu'aux termes de l'article R. 761-1 du même code : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ... Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ...* » ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de M. A., partie perdante dans la présente instance, les dépens ; que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. A. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. A. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.